

## RÈGLEMENT-TAXE COMMUNAL DU 21.10.2024 RELATIF À LA NOUVELLE FIXATION DE LA REDEVANCE ASSISE SUR L'ASSAINISSEMENT DE L'EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Réf. : Point 56 du registre aux délibérations du conseil communal de Clervaux du 21 octobre 2024

### Article 1<sup>er</sup> - Partie fixe

La partie fixe de la redevance aux points a) à c) ci-après est également due au cas où l'immeuble raccordé n'est pas habité.

- a) **secteur des ménages :** **30,00€** par équivalent habitant moyen [EHm]/an (non soumise à la TVA)

Les valeurs Ehm respectivement à appliquer par groupe ou activité sont déterminées d'après le tableau annexé.

Un minimum forfaitaire de 2,50 EHm est appliqué lorsque la charge polluante ne dépasse pas les 2,50 EHm.

- b) **secteur industriel :** **50,00€** par équivalent habitant moyen [EHm]/an (non soumise à la TVA)

Le secteur industriel comprend les consommateurs dont la consommation d'eau potable excède 10m<sup>3</sup>/h, 50m<sup>3</sup>/jour ou 8.000m<sup>3</sup>/année, respectivement dont la charge polluante excède 300 équivalents habitants moyens annuels.

Les valeurs EHm respectivement à appliquer par groupe ou activité sont déterminées d'après le tableau figurant au point a) ci-avant.

- c) **secteur agricole :** **50,00€** par équivalent habitant moyen [EHm]/an (non soumise à la TVA)

Le secteur agricole comprend les agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs.

- 1) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables :

- sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :

**30,00 € par EHm/an**, en appliquant un forfait de 2,5 EHm par unité d'habitation

- avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :

**30,00 € par EHm/an**, en appliquant un forfait de 2,5 EHm par unité d'habitation

**50,00 € par EHm/an** en appliquant un forfait de 20 EHm pour la laiterie

- 2) Pour les exploitations agricoles disposant, pour la ou les parties d'habitation, d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

**30,00 € par EHm/an**, en appliquant un forfait de 2,5 EHm par unité d'habitation

- 3) Pour les étables et parcs à bétails raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

- sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :  
aucune partie fixe de redevance assainissement n'est due
- avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :  
**50,00 € par EHm/an**, en appliquant un forfait de 20 EHm
- avec raccordement de locaux utilitaires quelconques (p.ex. cabinet d'aisance) au réseau public d'assainissement :  
**50,00 € par EHm/an**, en appliquant un forfait de 0,1 EHm

- d) **secteur Horeca :** **50,00€** par équivalent habitant moyen [EHm]/an (non soumise à la TVA)

Le secteur Horeca comprend les hôteliers, restaurateurs, cafetiers et le secteur camping.

## Article 2 - Partie variable

- a) **secteur des ménages :** **3,50€/m<sup>3</sup>** d'eau consommée provenant de la distribution publique destinée à la consommation humaine (non soumise à la TVA)
- b) **secteur industriel :** **2,50€/m<sup>3</sup>** d'eau consommée provenant de la distribution publique destinée à la consommation humaine (non soumise à la TVA)
- c) **secteur agricole :** **2,50€/m<sup>3</sup>** d'eau consommée provenant de la distribution publique destinée à la consommation humaine (non soumise à la TVA)

- 1) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables :

- sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :

**3,50 €/m<sup>3</sup>** d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine, en appliquant un forfait de 150 m<sup>3</sup> par an et par unité. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du forfait précité, seule la consommation effective sera prise en considération.

- avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :

**3,50 €/m<sup>3</sup>** d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine, en appliquant un forfait de 150 m<sup>3</sup> par an et par unité. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du forfait précité, seule la consommation effective sera prise en considération.

**2,50 €/m<sup>3</sup>** d'eau provenant de la distribution publique destinée à la consommation humaine pour les laiteries. La consommation en eau pour compte du local de stockage de lait est forfaitairement fixée à 50 m<sup>3</sup> par an.

- 2) Pour la partie d'habitation des exploitations agricoles disposant d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

**3,50 €/m<sup>3</sup>** d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine

- 3) Pour les étables et parcs à bétails raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

- sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :

aucune partie variable de redevance assainissement n'est due

- avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :

**2,50 €/m<sup>3</sup>** d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine en appliquant un forfait de 50 m<sup>3</sup> par an.

- avec raccordement de locaux utilitaires quelconques (p.ex. cabinet d'aisance) au réseau public d'assainissement :

**2,50 €/m<sup>3</sup>** d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine en appliquant un forfait de 3 m<sup>3</sup> par an.

- d) secteur Horeca : **2,50€/m<sup>3</sup>** d'eau consommée provenant de la distribution publique destinée à la consommation humaine (non soumise à la TVA)

Afin de pouvoir appliquer la tarification Horeca, un compteur séparé devra être installé pour quantifier le volume d'eau destinée à la consommation humaine utilisé pour le seul besoin de l'activité Horeca. À défaut de comptage séparé, la tarification du secteur des ménages est d'application.

### **Article 3 - Assujettis à la redevance assainissement**

Sont assujettis à la redevance assainissement, tous les immeubles raccordés au réseau public d'assainissement y compris :

- ceux qui disposent d'une infrastructure individuelle d'évacuation et d'épuration des eaux usées par prétraitement ou
- ceux disposant d'une solution autonome où la commune assure l'enlèvement des résidus en provenance de ces infrastructures.

La redevance n'est pas due lorsque l'utilisateur n'a pas recours à ce service et que les valeurs de rejet des eaux après traitement sont conformes à celles qui sont en vigueur pour les installations de traitement d'eaux usées.

**Article 4 - Définition de l'appartenance au secteur agricole**

Attendu qu'afin de pouvoir déterminer notamment l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales sont d'application.

**Article 5 - L'entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Article 6 - Abrogation**

Toute disposition antérieure contraire à la présente est abrogée.